



# Statuts

## 1. Nom

Sous la dénomination "Association Suisse des parolégaux", existe depuis le 30 janvier 2003 une association au sens de l'art. 60 ss. CC.

## 2. But

L'Association Suisse des Parolégaux vise à :

- Au regroupement des parolégaux, qui disposent d'un certificat-Parolégal de la Haute Ecole zurichoise de Winterthur ou qui sont titulaire d'un diplôme équivalent dans le cadre d'une formation Parolégale en Suisse ou à l'étranger.
- La préservation et la promotion de la réputation de la profession ; en particulier
  - L'exploitation d'un point de contact et de médiation pour les autorités, les associations, les employeurs et les parolégaux
  - L'élaboration et la recommandation de lignes directrices en matière d'éthique professionnelle ;
  - La définition des exigences relatives au profil professionnel en coopération avec les autorités, les avocats et les autres acteurs du droit ainsi qu'avec les établissements de formation ;
- La mise en place et l'entretien des relations et d'un réseautage ;
- La promotion de l'échange d'opinions et d'expériences entre les membres ;
- La création d'une plate-forme d'information et de formation.

## 3. Finances

L'Association Suisse des Parolégaux finance ses activités grâce aux cotisations annuelles de ses membres ainsi qu'aux frais pour ses services et aux éventuelles contributions de sponsors. Elle n'a pas pour but de générer du profit.

La cotisation maximale est de 110.00 CHF pour les membres actifs et de 110.00 CHF pour les membres hôtes (individuels) et de 600.00 CHF pour les membres collectifs. Elle est due 30 jours après réception de la facture.

Les honoraires pour les services fournis par l'association au profit des membres et des tiers sont déterminés par le comité. Le montant des honoraires est basé sur le principe de couverture des coûts.

## **4. L'affiliation**

### **4.1 Membre actif**

En tant que membres actifs de l'Association Suisse des Parolégaux sont acceptés les personnes physiques qui sont titulaires soit d'un certificat Parolégal de la Haute Ecole zurichoise de Winterthur, soit d'une formation parolégale suisse ou étrangère équivalente. Les éventuelles équivalences sont décidées par le comité après consultation avec des experts.

L'Association Suisse des Parolégaux tient un répertoire de ses membres qui contient des informations détaillées sur la formation, l'expérience professionnelle et les spécialisations de chaque membre actif. Ce répertoire des membres est mis à la disposition du public.

### **4.2 Membre hôte**

En tant que membres hôtes sont acceptées les personnes morales et physique, notamment dans les domaines suivants :

- Enseignants à la Haute Ecole zurichoise de Winterthur et dans d'autres hautes écoles reconnues par la Confédération ;
- Les avocats et les conseillers juridiques ;

En tant que membres collectifs :

- Les cabinets d'avocats ;
- Les entreprises ;
- Les autorités.

### **4.3 Admission**

Les nouveaux membres sont admis par décision du comité. La demande d'admission doit être soumise par écrit au comité.

### **4.4 Démission**

La démission s'effectue par notification écrite au comité pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de trois mois, faute de quoi l'affiliation est automatiquement renouvelée. En cas de démission, le membre perd tous ses droits de membres ainsi que tout droit à l'avoir social de l'association.

### **4.5 Exclusion**

Le comité peut exclure un membre en raison de motifs importants, en particulier :

- Pour des violations graves à l'éthique professionnelle
- Pour avoir enfreint les dispositions des statuts ou des décisions de l'association
- En raison de graves atteintes aux intérêts de l'Association Suisse des Parolégaux
- En raison de non-paiement des cotisations après deux rappels infructueux

La décision du comité est définitive

### **4.6 Devoirs des membres**

Les membres de l'Association Suisse des Parolégaux sont tenus de :

Payer les cotisations

Respecter les dispositions des statuts et les décisions de l'association

De ne pas porter préjudice aux intérêts de l'Association Suisse des Parolégaux

## **5. Responsabilité**

La responsabilité pour les dettes de l'association est limitée aux actifs de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **6. Organisation de l'Association Suisse des Parolégaux**

Les organes de l'Association Suisse des Parolégaux sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

Des commissions spécialisées peuvent être constituées selon les besoins.

## **7. Droits et devoirs des organes**

### **7.1 L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres présents. Toute assemblée générale dûment convoquée, quel que soit le nombre de membres présents peut valablement délibérer.

#### **7.1.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice annuel. La convocation avec l'ordre du jour est envoyée aux membres par courrier électronique au moins 30 jours avant la date de la réunion.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par un cinquième des membres actifs de l'Association Suisse des Parolégaux ou par le comité. L'assemblée doit être convoquée dans un délai de 30 jours.

#### **7.1.2 Les requêtes**

Les requêtes des membres de l'Association Suisse des Parolégaux concernant les points à l'ordre du jour doivent être parvenues au comité au moins 14 jours avant la date de l'assemblée. Les requêtes des membres de l'Association Suisse des Parolégaux à inscrire à l'ordre du jour doivent être soumises par écrit au comité au moins 20 jours avant une assemblée générale ordinaire. Si les requêtes sont formulées tardivement ou s'il s'agit de demandes simples, elles doivent être discutées à l'assemblée générale. Toutefois, une délibération n'est autorisée que lors d'une assemblée générale ultérieure.

#### **7.1.3 Présidence et procès-verbal**

L'assemblée générale est présidée par la présidente ou président, en cas d'incapacité de celui-ci, par la vice-présidente ou le vice-président, ou respectivement par un président du jour ou présidente du jour élu au sein du comité. Un procès-verbal des débats est dressé et doit être signé par le président et le secrétaire.

#### **7.1.4 Participation et droit de vote**

Tous les membres actifs ont le droit de participer à l'assemblée générale et disposent d'une voix chacun. Les votes sont décidés à la majorité simple des membres actifs présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes et les

élections ont lieu à main levée, sauf si la majorité des membres présents et habilités à voter demande un vote à bulletin secret ou si le président l'ordonne. Les membres hôtes ont le droit de participer à l'assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote.

### **7.1.5 Compétence**

L'assemblée générale doit se prononcer sur les aspects suivants :

Élection et révocation du comité

Élection et révocation des vérificateurs de comptes

Approbation du rapport annuel, des comptes annuels ainsi que du rapport des vérificateurs des comptes et donne la décharge au comité

Approbation des programmes et budgets annuels

Détermination des cotisations

Création de commissions spécialisées

Élaboration de règlements et des directives

Modification des statuts et résolution sur la dissolution ou la fusion de l'Association

Suisse des Parolégaux (requiert une majorité de deux tiers des voix valides recueillies).

## **7.2 Le Comité**

### **7.2.1 Compétence**

Le comité dirige et représente l'Association Suisse des Parolégaux. Il est l'organe préparatoire et exécutif de l'assemblée générale. Il est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas déléguées à un autre organe. Le comité traite notamment des aspects suivants :

- Préparation de l'Assemblée générale
- Admission de nouveaux membres
- Exclusion de membres
- Préparation des programmes et budgets annuels
- Autres questions déléguées par l'assemblée générale
- Formation d'équipes de projet ou de commissions sur des sujets à traiter en urgence
- Élection des membres des commissions spécialisées

L'Association Suisse des Parolégaux est engagée par la signature collective de deux des membres du comité. Le comité se doit de respecter le cadre du budget approuvé.

### **7.2.2 Composition**

Le comité est composé d'au moins trois membres. Au sein du comité, les postes suivants sont à pourvoir comité :

- Présidente / Président
- Vice-présidente / Vice-Président
- Secrétaire
- Caissière / Caissier
- Assesseur

Si le comité est composé de moins de cinq membres, les membres peuvent choisir d'exercer une double fonction.

Le comité est élu par l'assemblée générale. Il est rééligible. Le mandat est d'un an à chaque réélection. Le comité se constitue lui-même, y compris la présidence. Une coprésidence est possible. En cas d'urgence, le comité peut nommer de sa propre autorité (cooptation) un maximum de trois membres du comité. Cette nomination doit être confirmée lors de la prochaine assemblée générale.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. Le comité atteint le quorum si au moins 3 membres sont présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas d'une coprésidence, le coprésident qui est membre actif de la ASP depuis le plus longtemps a une voix prépondérante. La réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le secrétaire et le président.

Un (ou plusieurs) professeur(s) de la Haute Ecole zurichoise de Winterthur est (sont) invité(s) aux réunions du conseil d'administration en tant qu'invité(s) afin d'assurer le contact étroit avec la Haute Ecole zurichoise de Winterthur. Ces invités ne sont pas des membres élus du comité et n'ont donc pas de droit de vote à la réunion du comité.

### **7.3 Vérificateurs des comptes**

Deux vérificateurs et un vérificateur suppléant, qui ne peuvent pas être membres du comité de l'Association Suisse des Parolégaux et ne doivent pas nécessairement être membres de l'Association suisse des Parolégaux, vérifient les comptes de fin d'année ainsi que les comptes. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale et soumettent une demande d'approbation des comptes annuels à l'assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est autorisée.

### **8. Clôture de l'exercice**

L'exercice annuel de l'Association Suisse des Parolégaux commence le 1er avril de chaque année et se termine avec la clôture des comptes le 31 mars de l'année suivante. À partir du 1er janvier 2008, l'exercice annuel s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Lors de l'adhésion à l'Association Suisse des Parolégaux, la cotisation complète pour l'année en cours est due.

### **9. Dissolution de l'Association Suisse des Parolégaux**

Si le but énoncé à l'article 2 ne peut plus être atteint, l'Association Suisse des Parolégaux sera dissoute ou si l'Association Suisse des Parolégaux fusionne avec une entité juridique qui remplit le but énoncé à l'article 2 des présents statuts.

La dissolution de l'Association Suisse des Parolégaux nécessite l'approbation par 2/3 des membres votants présents à l'assemblée générale.

Le reste des actifs de l'association sera transféré à une association ayant un but similaire, conformément à l'approbation de la dernière assemblée générale.

---

Lors de la 3e assemblée générale ordinaire du 31 août 2006, les membres ont approuvé la modification des statuts de l'Association Suisse des Parolégaux.

Lors de la 7e assemblée générale ordinaire du 31 mars 2011, les membres ont approuvé la modification des statuts de l'Association Suisse des Parolégaux.

Lors de la 12e assemblée générale ordinaire du 17 avril 2015, les membres ont approuvé la modification des statuts de l'Association Suisse des Parolégaux.

Winterthur, 12 juin 2003 / Zurich, 31 août 2006 / Zurich, 31 mars 2011 / Winterthur, 17 avril 2015